



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

N° 2018-04 du 12 octobre 2018

modifiant le règlement ANC N°2014-01 relatif au plan comptable général des organismes de placement collectif à capital variable

En cours d'homologation

L'Autorité des normes comptables,

Vu la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ;

Vu le règlement 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme

Vu le code monétaire et financier, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II ;

Vu la loi n°88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances

Vu l'ordonnance n°2008-556 du 13 juin 2008 modernisant le cadre applicable aux fonds communs de créances ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 portant modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et du financement par la dette

Vu le décret n°2014-1366- du 14 novembre 2014 pris en application du II de l'article L. 214-167 du code monétaire et financier ;

Vu le décret n° 2016-1587 du 24 novembre 2016 fixant les conditions dans lesquelles certains fonds d'investissement peuvent octroyer des prêts aux entreprises ;

Vu le décret n° 2018-XXX du XX 2018 ;

Vu le règlement n° 2014-01 du 14 janvier 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable ;



Adopte les modifications suivantes du règlement ANC n° 2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable :

Article 1^{er} : L'article 111-3 est complété par un tiret et les mots : « les organismes de financement spécialisé définis à l'article L 214-167 du code monétaire et financier. »

Article 2 : Les derniers alinéas des articles 112-1 et 122-2 sont complétés par les mots « et les organismes de financement spécialisé (définis à l'article L.214-167 du même code) et le mot « et » avant les mots « fonds d'épargne salariale » est supprimé et remplacé par « , ».

Article 3 : La section 1 intitulée « Disposition applicables aux fonds d'investissement alternatifs spécifiques » du chapitre 2 « Fonds d'investissement alternatifs spécifiques à capital variable » du Titre 3 « Principes et documents de synthèse des fonds d'investissement alternatifs à capital variable » est ainsi modifiée :

« Les Fonds d'investissement alternatifs spécifiques à capital variable prennent notamment la forme de :

- Fonds de capital investissement (Fonds communs de placement à risques (FCPR), Fonds communs de placement à risques, Fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) Fonds d'investissements de proximité (FIP), ou de Fonds professionnel de capital investissement ;
- Fonds professionnels spécialisés ;
- Fonds d'épargne salariale (Fonds communs de placement d'entreprise (FCPE), ou des SICAV d'actionnariat salarié (SICAV AS) ;
- Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT).
- Les organismes de financement spécialisé

Les dispositions prévues pour les OPCVM sont applicables aux Fonds d'investissement alternatifs spécifiques à capital variable sous réserve des adaptations prévues ci-après. »

Article 4 : Après l'article 327-2, il est inséré la section 8 intitulée « Principes applicables aux organismes de financement spécialisé » ainsi rédigée :

« Sous-Section 1 : Règles de comptabilisation et d'évaluation des actifs et passifs spécifiques aux organismes de financement spécialisé

Sous-sous-Section 1 : Comptabilisation et Evaluation des actifs éligibles des organismes de financement spécialisé :

Article 328-1 : Les dispositions définies à l'article 324-2 du présent règlement s'appliquent aux organismes de financement spécialisé.

1. Prêts sains ou prêts douteux

Article 328-2

Dès lors que le non-recouvrement total ou partiel d'un prêt devient probable au vu des informations mises à disposition du gérant de l'organisme de financement spécialisé, ce prêt est classé en prêts douteux nonobstant l'existence d'une garantie.

Article 328-3

Est considérée comme une indication objective de risque de crédit avéré, toute donnée sur les événements générateurs de pertes, comme :

- a) des difficultés importantes de la contrepartie se traduisant par un risque de non recouvrement des flux contractuels initiaux ;

- b) une rupture du contrat telle qu'un défaut de paiement des intérêts ou du principal ;
- c) l'ouverture d'une procédure collective ou le caractère probable de la restructuration financière de la contrepartie ;
- d) l'existence de procédures contentieuses ou arbitrales majeures entre l'organisme de financement spécialisé et la contrepartie ;
- e) la mise en place, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de la contrepartie, d'une facilité que l'organisme de financement spécialisé n'aurait pas octroyée dans d'autres circonstances ;

2. Comptabilisation et évaluation des prêts nés de contrats de crédit bail

Article 328-4 Evaluation des prêts nés de contrats de crédit-bail

Lorsque le règlement ou les statuts de l'organisme de financement spécialisé autorise l'émission de prêts nés d'un contrat de crédit-bail, celui-ci est comptabilisé pour le montant qui résulte des conditions du contrat (c'est-à-dire la valeur actualisée des flux contractuels).

Postérieurement à leur date d'entrée, ces prêts sont valorisés à la valeur actuelle, conformément aux principes énoncés à l'article 324-2 du présent règlement.

Article 328-5 Evaluation des prêts en cas de défaillance du preneur ou de la non levée de l'option

Dans le cas où le crédit preneur est défaillant ou qu'il apparait certain que l'option de crédit bail ne sera pas levée, cet actif est valorisé :

- à la valeur actuelle du sous-jacent ;
- à chaque calcul de valeur liquidative, les plus ou moins-values latentes sont inscrites en capital, en différences d'estimation ;

Article 328-6 Comptabilisation et évaluation lors du transfert de propriété de l'actif financé à l'OFS

Lors du transfert de propriété, cet actif est comptabilisé en autres actifs et non plus en prêts et est valorisé :

- à la valeur actuelle à la date du transfert de propriété ;
- à chaque calcul de valeur liquidative, les plus ou moins-values latentes sont inscrites en capital, en différences d'estimation.

L'OFS valorise les actifs à la valeur actuelle déterminée conformément aux principes énoncés à l'article 162-5 du présent règlement, c'est-à-dire soit à la valeur de marché ou, à défaut d'existence de marché :

- par tous moyens externes ;
- ou par recours à des modèles financiers.

Si l'organisme de financement spécialisé a l'intention de céder cet actif à court terme, cet actif sera évalué à sa valeur de réalisation, net des frais de cession. Ces frais correspondent aux coûts directement attribuables à la cession de l'actif.

3. Comptabilisation et évaluation en hors bilan des engagements de financement donnés par l'organisme de financement spécialisé

Article 328-7 - Comptabilisation de l'engagement de financement donnés par l'organisme de financement spécialisé en hors bilan

Les engagements de financement donnés mais non encore tirés sont comptabilisés en engagement hors bilan pour leur valeur d'émission à la date de leur octroi.

Postérieurement à leur date d'entrée, ces engagements donnés sont valorisés à la valeur actuelle avec un impact sur la différence d'estimation.

Sous- sous- section 2 : Comptabilisation et évaluation des passifs émis par l'organisme de financement spécialisé :

1. Comptabilisation des passifs de financement au bilan

Article 328 -8 Définition des passifs de financement

Les passifs de financement sont les passifs émis par l'organisme de financement spécialisé autres que les parts ou actions, conformément à son règlement ou à ses statuts qui peuvent donner lieu à des rachats en application du code monétaire et financier.

Les passifs de financement sont représentés par des titres de créances et sont enregistrés pour leur valeur d'émission au passif du bilan de l'organisme de financement spécialisé.

2. Comptabilisation et évaluation des charges sur les passifs de financement en résultat

Article 328-9

Les charges sur les passifs de financements (primes, intérêts...) sont enregistrées en résultat financier. Les modalités de calcul des intérêts courus sont conformes au règlement ou aux statuts de l'organisme de financement spécialisé.

3. Détermination de la valeur liquidative des passifs de financement émis par l'organisme de financement spécialisé

Article 328-10 : Détermination périodique de la valeur liquidative des passifs de financement émis par l'organisme de financement spécialisé

L'actif net tel qu'il ressort de l'évaluation des actifs et des passifs à la valeur actuelle (mentionnée à l'article 162-5 du présent règlement) hors passifs de financement est réparti entre le capital (parts ou actions) et les passifs de financement (titres de créances émis) en fonction des droits respectifs de chaque catégorie de titres émis définis dans le règlement ou les statuts de l'organisme de financement spécialisé.

La valeur liquidative des titres de créances émis est obtenue en divisant l'actif net affecté aux passifs de financement par le nombre de titres de créances émis. Elle est déterminée périodiquement pour permettre les rachats.

Article 328-11 Comptabilisation de la différence d'estimation entre la valeur liquidative du titre de créance émis et sa valeur comptable

A chaque date de détermination de la valeur liquidative, l'écart entre la valeur d'émission des passifs de financement émis et la valeur liquidative est comptabilisé en contrepartie du compte différences d'estimation.

4. Comptabilisation et Evaluation des emprunts souscrits par l'organisme de financement spécialisé

Article : 328-12 : Comptabilisation des emprunts

Les emprunts sont enregistrés pour leur valeur d'émission et présentés distinctement par type d'emprunts au passif du bilan de l'organisme de financement spécialisé.

Article : 328-13 : Valorisation des emprunts

Postérieurement à leur date d'entrée, les emprunts sont valorisés à leur valeur contractuelle (de remboursement) c'est à dire le capital restant dû augmenté des intérêts courus.

Lorsqu'il est hautement probable que l'emprunt sera remboursé avant l'échéance, la valeur contractuelle est déterminée en prenant en compte les conditions fixées contractuellement en cas de remboursement anticipé.

5. Comptabilisation et Evaluation en hors bilan des engagements de financement reçus par l'organisme de financement spécialisé

Article 328-14 : Comptabilisation de l'engagement de financement reçus par l'organisme de financement spécialisé en hors bilan

Les engagements de financement reçus sont comptabilisés en engagement hors bilan pour leur valeur contractuelle de souscription à la date de leur octroi.

Postérieurement à leur date d'entrée, ces engagements reçus sont pris en compte dans le calcul de la valeur liquidative.

Sous- section 2 : Documents de synthèse

Sous-sous- section 1 : Modèle de bilan, compte de résultat, hors bilan, compte de résultat applicable aux organismes de financement spécialisé :

Article 328-20

Les documents de synthèse sont présentés conformément aux articles 328-21 à 328-30.

Article 328-21: Actif du Bilan des organismes de financement spécialisé

L'actif du bilan des organismes de financement spécialisé est présenté de la manière suivante :

	Exercice N	Exercice N-1
Dépôts		
Instruments financiers		
Prêts		
Autres actifs (art L 214-154 du comofi)		
Comptes financiers		
Total actifs		

Article 328-22:Passif du Bilan des organismes de financement spécialisé

Le passif du bilan des organismes de financement spécialisé est présenté de la manière suivante :

	Exercice N	Exercice N-1
Capital (parts ou actions selon forme de l'organisme)		
Report à nouveau (a)		
Plus ou moins-values nettes (a,b,c)		
Résultat de l'exercice		
Total capitaux propres (I)		
Passifs de financement (II)		
Total des capitaux propres et passifs de financement (montant représentatif de l'actif net) (I+II)		
Instruments financiers		
Contrats financiers		
Autres instruments financiers		
Dettes		
Comptes financiers		
Concours bancaires		
Emprunts		
Total passif		

Article 328-23: Modèle de hors -Bilan

Selon l'objectif de gestion mentionné dans le règlement ou les statuts de l'organisme de financement spécialisé, l'état de hors bilan est présenté soit selon le modèle des OPC à capital variable sous réserve de la nature des actifs et passifs composant l'actif net soit selon le modèle des FCPR .

Article 328-24: Modèle de compte de résultat de l'organisme de financement spécialisé

Le compte de résultat de l'organisme de financement spécialisé est présenté de la manière suivante :

	Exercice N	Exercice N-1
Produits sur opérations financières		
Produits sur dépôts et comptes financiers		
Produits sur instruments financiers		
Produits sur prêts		
Autres produits financiers		

Total I		
Charges sur opérations financières		
Autres charges financières		
Total II		
Charges sur passifs de financement III		
Résultat sur opérations financières (I-II-III) = A		
Autres produits (IV)		
Frais de gestion (V)		
Autres Charges (VI)		
Résultat net de l'exercice : B = A +IV-(V+VI)		
Régularisation des revenus de l'exercice C		
Acomptes sur résultat versé au titre de l'exercice D		
Résultat = B +/- C-D		

Sous-sous- section 2 : Modèle de contenu de l'annexe applicable aux comptes annuels des organismes de financement spécialisé :

1. Règles et méthodes comptables

Article 328-25 Principes comptables

Selon l'objectif de gestion mentionné dans le règlement ou les statuts des organismes de financement spécialisé, les principes comptables mentionnés dans l'annexe des comptes annuels sont présentés soit selon les modèles prévues pour les OPCVM ou FIA à vocation générale soit selon celui des FCPR. Cependant, il est adapté à la nature des actifs et passifs composant l'actif net.

2. Compléments d'informations relatifs au bilan, compte de résultat et hors bilan

Article 328-26: Evolution des capitaux propres et passifs de financement

		Exercice N	Exercice N-1	Variation exercice N
Apports	+			
Capital souscrit ¹	+			
Capital non appelé ²	-			
Résultat de gestion	+/-			
Résultat de l'exercice	+/-			
Cumul des résultats capitalisés ou réportés des exercices précédents				
Plus-values réalisées				
Sur instruments financiers de capital investissement				
Sur dépôts et autres instruments financiers				
Sur prêts				
Sur autres actifs				
Moins - values				
Sur instruments financiers de capital investissement				
Sur dépôts et autres instruments financiers				
Sur prêts				
Sur autres actifs				
Différences de change	+/-			
Différences d'estimation				
Sur instruments financiers de capital investissement				
Sur dépôts et autres instruments financiers				
Sur prêts				
Sur autres actifs				
Sur passifs de financement				
Boni de liquidation	+/-			
Passifs de financement	+/-			
Emission	+			
Remboursement	+			
Différences d'estimation y compris les charges courues	+/-			
		Exercice N	Exercice N-1	Variation exercice N
Rachat et répartition d'actifs				
Rachats ³	-			
Distribution de résultats	-			
Distribution de plus et moins-values nettes	-			
Répartition d'actifs	-			
Autres éléments	+/-			
Capitaux propres et passifs de financement en fin d'exercice	=			

¹ y compris les commissions de souscription acquises à l'OFS

² sous déduction des commissions de rachat acquises à l'OFS

³ Le contenu de cette ligne fera l'objet d'une explication précise de la part à l'OFS (apports en fusion, versements reçus en garantie en capital et/ou de performance)

Article 328-27 :

Selon l'objectif de gestion mentionné dans le règlement ou les statuts des organismes de financement spécialisé, les compléments d'informations relatifs au bilan, hors bilan et compte de résultat sont présentés soit selon les modèles prévues pour les OPCVM ou FIA à vocation générale soit selon celui des FCPR. Cependant, il est adapté à la nature des actifs et passifs composant l'actif net.

Article 328-28 : Inventaire des prêts

L'organisme de financement spécialisé présente :

- Inventaire des prêts par catégorie (prêts, prêts nés d'un contrat de crédit bail, sous participations en risques ou en trésorerie ...) en décrivant les variations entre N-1 et N, et en donnant l'état des échéances restant à courir (à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans).
- Concernant les prêts : évaluation des risques apparus au cours de la période et comparaison avec les garanties existantes, et notamment :
 - répartition entre les prêts sains et les prêts " douteux et litigieux " incluant :
 - une analyse de l'ancienneté des impayés ;
 - pour les prêts inscrits en prêts " douteux et litigieux ", évaluation du risque d'irrecouvrabilité.
 - Analyse de l'évolution des prêts sur la période ;
 - Description de la nature et montant des autres garanties reçues (garantie externe, etc)
 - préciser les modalités permettant de couvrir le risque constaté (notamment existence d'une assurance, de garantie reçue.)

La présentation de cet inventaire peut être effectuée sous la forme de tableaux qui sont à adapter en fonction des encours suivis.

Créances par catégories	Valeur N-1	Acquisition	Cession	Variation des différences d'estimation	Transfert en créances douteuses	Valeur N
Libellé						
Total prêts sains						
libellé						
Total prêts douteuses						
Total prêts						

Article 328-29 Opérations de crédit bail :

Préciser la valeur actuelle des prêts selon les échéances à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans.

Inventaire des prêts nés d'un contrat de crédit-bail par type de contrat

Ventilation par type de Contrat	Assiette du contrat	Exercice N-1	Cessions	Acquisitions	Variation des différences d'estimation	Exercice N
■						
Total						

Donner les informations sur les Engagements pris en matière de crédit-bail, informations particulières à fournir :

- Montant et nature des biens figurant dans des contrats crédit-bail au moment de la signature du contrat (Assiette d'origine du contrat) ;
- Montant des redevances afférentes à l'exercice ainsi que le montant cumulé des redevances des exercices précédents ;
- Montant des redevances restant à payer par le crédit preneur ventilées selon les échéances à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans ainsi que le prix d'achat résiduel de ces biens stipulé aux contrats.;

Article 328-30 Passifs de financement

L'organisme de financement spécialisé présente l'inventaire des passifs de financement

Passifs de financement par nature	Valeur N-1	Emission	Rachat	Variation des différences d'estimation y compris charges courues	Valeur N
libellé					
Total Passifs de financement					

Article 5 : Après l'article 412-1, il est inséré le chapitre 3 intitulé « Organismes de financement spécialisé à compartiments » ainsi rédigé :

Chapitre 3 : Organismes de financement spécialisé à compartiments

Section 1 : Comptabilité des compartiments

Article 413-1 :

Dans le cas des organismes de financement spécialisé à compartiments, tels que définis à l'article L.214-169 du code monétaire et financier, chaque compartiment de l'organisme de financement spécialisé fait l'objet, au sein de la comptabilité de l'organisme, d'une comptabilité distincte en respectant les dispositions du présent règlement.

Section 2 : Comptes annuels des organismes de financement spécialisé

Article 413-2 :

A la date de clôture, l'organisme de financement spécialisé établit des comptes annuels qui comportent uniquement les éléments suivants :

- la liste des compartiments, avec pour chacun d'eux sa devise de comptabilité et le cours de change retenu pour l'établissement des comptes ;
- la liste des compartiments ouverts et des compartiments fermés au cours de l'exercice ;
- les comptes annuels établis comprenant un bilan, un hors bilan, un compte de résultat et une annexe établis par chacun des compartiments dans sa devise de comptabilité, conformément aux dispositions du présent règlement. »

Article 6 :L'article 511- 4 est ainsi complété :

Classe 1 : Comptes de capitaux propres

1059 Variation des différences d'estimation sur les passifs de financement émis par l'OFS

16 Passifs de financement

161 Emprunts obligataires

162 Titres de créances émis

168 Intérêts courus sur passifs de financement

169 Différences d'estimation sur passifs de financement

Classe 3 : Dépôts et instruments financiers

365 Prêts

Classe 6 : Charges sur opérations financières

606 : Charges des passifs de financement

Classe 9 : Engagements hors bilan

97 Engagements de financement donnés

98 Engagements de financement perçus

Article 7 : Les dispositions des articles 1 à 6 s'appliquent

1°) aux fonds de financement spécialisé pour les exercices ouverts à la date de publication du règlement au journal officiel.

2°) aux sociétés de financement spécialisé dès lors qu'elles seront exemptées des dispositions prévues aux articles L 123-12 à L 123-21 du code de commerce.

©Autorité des normes comptables - octobre 2018